



DSCC Isère pays de savoie : Facteur de contagion ?

Depuis le début de la crise du coronavirus la direction du courrier de L'Isère Pays de Savoie se montre incapable d'agir pour protéger les agents et la population.

Dans certains centres courriers des cas suspects ont été déclaré, à part mettre l'agent concerné en quatorzaine rien n'a été fait pour les autres ! Sur des secteurs où des usagers avaient le virus aucunes consignes spéciale n'ont été données (à part aviser les recommander).

Ne parlons pas de l'absence de matériel de désinfection (lingette pour le factéo, masque, gants, solution hydroalcoolique). **Ils sont nuls comme le gouvernement** qui ferme les bars et restaurants mais ne recule pas le 1^{er} tour des élections municipales.

Nous ne pouvons compter réellement que sur nous même pour nous protéger.

Sud depuis plus d'une semaine demande la tenue de CHSCT, il aura fallu mettre pression pour qu'il ait lieu (au verso la délibération présentée par les Représentants du personnel Sud)

Mais comme à Coliposte pour faire respecter notre sécurité il ne faut pas que les agents hésitent à utiliser leur droit de retrait. Cette épidémie ne doit pas être l'occasion pour La Poste de se faire du blé à bon compte avec l'augmentation du trafic colis qui ne manquera pas de se produire avec une population confinée chez elle.

Notre santé et celle de la population valent plus que leurs profits



Des problèmes, besoins d'infos de conseils, N'hésitez pas à nous contacter , tant que La Poste reste ouverte le syndicat le reste aussi !!!

EN CAS DE VOLONTÉ D'EXERCER LE DROIT DE RETRAIT :

N.B 1 : Le droit de retrait est un droit individuel que les agents peuvent être amenés à utiliser collectivement.

N.B 2 : Conditions réunies pour l'exercer : la notion de danger : situation qui donne des motifs raisonnables de penser qu'elle présente des risques pour sa vie ou sa santé. La notion d'imminence : le danger peut survenir immédiatement ou dans un délai rapproché.

N.B 3 : L'employeur peut contester le bien-fondé du droit de retrait par le prélèvement d'1/30^{ème}. Il incombe alors à l'agent de faire reconnaître le bien-fondé de ce droit de retrait.

N.B 4 : Le contexte du Corona n'est plus le même depuis samedi 14 Mars : le constat a été dressé que sur les 300 personnes en réanimation ce jour-là, la moitié avait moins de 60 ans.

Il ne s'agit pourtant pas des personnes dites à risques (plus de 70 ans et/ou fragile car victime d'affections préexistantes).

Il y a donc matière à être très préoccupé d'avoir une vie sociale normale alors que le pays va vers le confinement. En clair, qu'est ce qu'on fout au boulot alors que le virus circule sans que personne ne soit testée !

Des mesures d'hygiène incontournables et nécessaires dans les bureaux pour le maintien de l'activité doivent impérativement être garanties par La Poste. **De fait, le droit de retrait peut parfaitement se justifier :**

Si l'agent n'a pas à sa disposition de gel hydro-alcoolique, de savon et d'essuie-mains jetables.

Nous insistons ici sur les lingettes à matériels avec la limite qu'un colis, par exemple, ne peut être nettoyé et que le virus reste minimum 3 heures sur les objets inertes. Le facteur est donc vecteur direct de risques s'il distribue des objets, même sans signature et vecteur indirect s'il les avise (les bureaux de Poste bondés).

Si le ménage de toutes les surfaces communes (poignées de portes, rampes d'escalier, boutons d'ascenseurs) n'a pas été réalisé.

Si les consignes gouvernementales ne peuvent être appliquées (distance de 1 mètre entre agents par exemple).

Si les collègues fréquentent quotidiennement des personnes à risques.

Si l'agent est en contact direct avec le public, notamment pour les remises en mains-propres ou les services à la personne.

Côté pratique :

- 1) Il faut consigner le droit de retrait sur le registre CHSCT s'il existe (à défaut sur papier libre remis en mains propres (et désinfectés !) contre décharge/signature). Qu'il y ait un agent qui se retire du service ou 40, chaque nom doit être consigné de la même manière.
- 2) Informer immédiatement la hiérarchie ET les représentants du personnel au CHSCT (et le syndicat), puis s'éloigner de la source du danger. Il appartient aux représentants du CHSCT de formuler un droit d'alerte ou un DGI (Danger Grave et Imminent) pour appuyer le droit de retrait.
- 3) La meilleure façon de s'éloigner de la source du danger, c'est peut-être de rentrer chez soi !
- 4) Rester à la disposition de mon employeur, c'est-à-dire que dès la prise effective des mesures correctives menant à faire cesser le danger soit le restreindre très significativement, l'agent est susceptible, en fonction de son ressenti, de reprendre tout ou partie de son activité.



SUD PTT Isère-Savoie : 3 rue Federico Garcia Lorca 38100 Grenoble

Mail : sud.poste.alpes@wanadoo.fr - Tél : 04 76 22 00 15 - Site web: www.sudptt38-73.fr

Résolution du CHSCT de sur les mesures à mettre en place dans le cadre de la pandémie virale liée au Covid-19.

Depuis le début de l'épidémie la direction du courrier de l'Isère Pays de Savoie ne semble pas prendre la mesure de la gravité de la crise sanitaire que les postiers et la population traversent. Par cette délibération nous entendons rappeler à notre employeur ses obligations de sécurité et de résultats.

Les membres du CHSCT de Préconisent les mesures suivantes :

- ◆ La mise à disposition pour les agents : de gants, masques, mouchoirs jetables et gel hydroalcoolique. Dans les sanitaires de savon et de sèche mains ou papier jetable
- ◆ L'arrêt de la distribution des recommandés et des colis en main propre. Ceux-ci seront avisés systématiquement en respect des mesures préconisées par la direction de La Poste
- ◆ La suppression du critère de présentisme pour l'obtention des primes d'équipes, qui est un vecteur de risque sanitaire supplémentaire.
- ◆ Pour réduire l'exposition au risque que ce soit à l'extérieur et à l'intérieur, la prise seulement du courrier « urgent » et des objets signalés
- ◆ Pas d'heures supplémentaires et remise en place du fini parti
- ◆ L'arrêt des activités de remises en main propre (courrier, colis), et l'aménagement de l'activité des agents des cabines pour limiter les risques liés au contact avec le public, à savoir gel hydro alcoolique, lingettes désinfectantes pour les stylos et les pads, masques, etc...
- ◆ L'arrêt de la prestation VSMP en présentisme. Concernant VSMP, il sera mis en place un aménagement spécifique qui reposera sur la prise de contact téléphonique avec la personne bénéficiant de cette prestation.
- ◆ L'arrêt de la distribution des courriers et colis dans les maisons de retraites et EHPAD.
- ◆ La mise en place de mesures spécifiques liées aux collectes et remises, à savoir respect d'une distance de sécurité de 2m avec les personnels des entreprises. Interdiction d'entrer au sein de l'entreprise.
- ◆ La mise à disposition immédiate et en quantité suffisante de gel hydro alcoolique, de masques, de lingettes désinfectantes et de savon à volonté pour l'ensemble du personnel.
- ◆ Le recensement immédiat des agents dont l'état de santé pourrait être affecté gravement en cas de contamination au Covid-19, à savoir maladie chronique, immunodéficience, femmes enceintes, etc...
- ◆ Rappeler quotidiennement les gestes barrières : Se laver les mains très régulièrement. Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir. Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades. Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter. Respecter les mesures de distanciation sociale.
- ◆ suppression de la coupure méridienne des agents la prenant habituellement dans des écoles, des maisons de retraites, des bars, des restaurants ou des cantines administratives.
- ◆ La mise en place du télétravail dans le respect des règles émises par le Ministère du Travail.
- ◆ Le non recours aux heures supplémentaires systématiques, tout service confondu, ni au sécables inopinées à la distribution. En effet, les mesures prises par le gouvernement, principalement la fermeture des écoles, occasionnent un manque de personnel récurrent. Il n'est pas concevable que les agents présent.e.s se voient demander de pallier l'absence de leurs collègues en dépassant systématiquement, et sur une potentielle longue période, leur vacation. Cela risquerait d'engendrer un effet domino avec des accidents de travail et des arrêts maladie en augmentation.
- ◆ Les interventions prévues par des entreprises extérieures seront reportées sauf motifs impérieux. Les prestations de ménage seront effectuées dans le respect des gestes barrières énoncés plus haut.
- ◆ Mise en délégation permanente les RP CHSCT afin de vérifier la bonne mise en place des préconisations prises en CHSCT.

Toutes ces préconisations vont dans le sens des articles L4121-1 et suivants.

Date